

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté N° 2025- 214

Objet : Arrêté de Péril Imminent – Prescriptions de mesures urgentes sur les immeubles sis 532 et 534 Chemin de la Gardie à Vias suite à l'incendie survenu le 20 septembre 2025

Date d'affichage :

20/09/2025

Date de notification :

20/9/25

Signature :



LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-1, L. 511-2, L. 511-4 et L. 511-5,

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1.

CONSIDERANT le sinistre par incendie survenu ce samedi 20 septembre 2025 dans diverses habitations et dépendances situées aux 532 et 534 Chemin de la Gardie à Vias,

CONSIDERANT que par suite et pour des raisons de sécurité, compte tenu des menaces d'effondrement des habitations, il convient de reconnaître l'état de péril imminent de ces biens,

CONSIDERANT qu'il importe de faire cesser ce péril dans l'intérêt de la santé publique et d'ordonner la réparation (ou la démolition) de l'immeuble en cause,

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers tenant l'état général de ces habitations.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Compte tenu du risque d'effondrement de l'immeuble partiellement détruit par un incendie aux 532 et 534 Chemin de la Gardie à Vias le samedi 20 septembre 2025, l'accès est interdit à toute personne.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

20/09/2025

Les accès à la propriété doivent être neutralisés par tous les moyens nécessaires et n'être réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de leur mise en sécurité.

ARTICLE 2 : Les propriétaires, Madame et Monsieur PATUREL Patricia et Jean-Paul sont mis en demeure de mettre fin au péril résultant de l'état dangereux de divers éléments tels que les toitures, les pans de murs demeurés en place et plus globalement tous éléments menaçant ruine en faisant procéder aux travaux de réparation (ou de démolition) utiles à faire cesser ledit péril, dans les délais suivants :

Sans délai à compter de la notification de l'arrêté de Monsieur le Maire auxdits Madame et Monsieur PATUREL :

- Le maintien clos et fermé des portails d'accès menant aux habitations afin d'éviter toute intrusion,
- L'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux temporairement ou définitivement,
- La neutralisation de tous les fluides desservant les divers immeubles (eaux, électricité, gaz).

Sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de Monsieur le Maire auxdits Madame et Monsieur PATUREL :

- Déconstruire tous les éléments de bâtis qui menacent de s'effondrer.

ARTICLE 3 : Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la Commune et aux frais des propriétaires PATUREL.

ARTICLE 4 : Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les habitations sises 532 et 534 chemin de la Gardie à Vias sont interdites temporairement à toute utilisation et ce jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'Article L.521-4 du Code de la Construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Si les propriétaires, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, ceux-ci sont tenus d'en informer les services de la Commune de Vias par tous moyens écrits afin de faire procéder à un contrôle in situ.

La mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la Commune de Vias des travaux effectués, après constat que ces derniers ont mis durablement fin au danger.

Madame et Monsieur PATUREL tiennent à la disposition des services de la Commune de Vias tous les justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 2 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie de Vias, conformément aux articles L.511-12 et R.511-3 du Code de la Construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Commune de Vias, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à VIAS le 20 septembre 2025

Pour le Maire empêché
Bernard SAUCEROTTE
1^{er} Adjoint

